



Décision d'examen spécial

SRD2019-02

Décision d'examen spécial : bromoxynil et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 5 juillet 2019

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 2561-6358 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-17/2019-2F (publication imprimée)
H113-17/2019-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Décision d'examen spécial	1
Autres renseignements.....	2
Annexe I Produits homologués contenant du bromoxynil en date du 27 mars 2019	3
Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du bromoxynil.....	8
Références.....	11

Décision d'examen spécial

En vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a effectué un examen spécial des produits antiparasitaires contenant du bromoxynil compte tenu de la décision prise par la Norvège en 2000 d'interdire l'utilisation de l'octanoate de bromoxynil en raison de préoccupations pour la santé et pour l'environnement.

Santé Canada a évalué les aspects préoccupants à l'origine de l'examen spécial conformément au paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La décision d'examen spécial proposée a été publiée aux fins de consultation dans le Projet de décision d'examen spécial PSRD2019-01, *Examen spécial du bromoxynil et des préparations commerciales connexes*¹. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation. Santé Canada a terminé l'examen spécial du bromoxynil et la présente décision finale est conforme à la décision réglementaire proposée dans le document PSRD2019-01.

Tous les produits antiparasitaires homologués au Canada contenant du bromoxynil sont visés par la présente décision d'examen spécial. L'annexe I énumère les produits actuellement homologués contenant du bromoxynil.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du bromoxynil. Après une évaluation des aspects préoccupants, Santé Canada a conclu que l'utilisation du bromoxynil demeure acceptable pourvu que les modifications d'étiquetage décrites à l'annexe II soient adoptées.

Ce document expose la décision réglementaire finale au sujet de l'examen spécial du bromoxynil. Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation doivent apporter les modifications exigées sur les étiquettes de tous les produits qu'ils vendent, et ce, au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document. Les titulaires de produits contenant du bromoxynil seront informés des exigences précises se rapportant à l'homologation de leurs produits et des options réglementaires mises à leur disposition.

Veillez consulter la directive DIR2014-01, intitulée *Approche pour les examens spéciaux*, pour obtenir des précisions sur le processus d'examen spécial de l'ARLA.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de la décision d'examen spécial du bromoxynil dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour de plus amples renseignements sur les conditions à remplir pour déposer un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués contenant du bromoxynil en date du 27 mars 2019

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
16164	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BADGE HERBICIDE SÉLECTIF ÉMULSIFIABLE	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
18001	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE PARDNER	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 280 g/L
18022	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	BUCTRIL M	ÉMULSION	MCPA : 280 g e.a./L BROMOXYNIL : 280 g/L
22659	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE THUMPER SÉLECTIF ÉMULSIFIABLE	ÉMULSION	2,4-D : 280 g e.a./L BROMOXYNIL : 280 g/L
25341	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM KORIL 235 HERBICIDE LIQUIDE	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 235 g/L
25791	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE COMPAS 480 EC	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 480 g/L
26999	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE LIQUIDE MEXTROL 450	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
28109	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE LIQUIDE IPCO LOGIQUE M	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
28123	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE APPROVE	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
28276	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BROMOTRIL 240 EC	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
28519	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE LIQUIDE IPCO BROTEX 240	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
28738	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE INFINITY	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 37,5 g/L BROMOXYNIL : 210 g/L
28779	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	THRASHER	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
28853	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE LIQUIDE IPCO LEADER	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
28876	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE BENCHMARK B	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 235 g/L
28947	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE LIQUIDE IPCO LEADER 450	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
29051	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE VELOCITY 2	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 37,5 g/L BROMOXYNIL : 210 g/L

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
29214	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE VELOCITY B	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 37,5 g/L BROMOXYNIL : 210 g/L
29367	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE TUNDRA	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 15,5 g/L FÉNOXAPROP-P-ÉTHYL : 46 g/L BROMOXYNIL : 87,5 g/L
29510	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE BRY-MAE 2	ÉMULSION	MCPA : 280 g e.a./L BROMOXYNIL : 280 g/L
29513	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE THUMPER TOTAL 2	ÉMULSION	2,4-D : 280 g e.a./L BROMOXYNIL : 280 g/L
29584	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE VELOCITY M3 ALL-IN-ONE	SUSPENSION	THIENCARBAZONE-MÉTHYL : 5 g/L PYRASULFOTOLE : 31,3 g/L BROMOXYNIL : 175 g/L
30005	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE WEEDAWAY LEADER	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
30007	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE INT-110	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
30008	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE WEEDAWAY LOGIC M	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
30009	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE INT-111	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
30010	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE WEEDAWAY BROTEX 240	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
30370	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BADGE II	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
30371	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BROMOTRIL 11 240 EC	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 235 g/L
30372	C	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	THRASHER II	ÉMULSION	2,4-D : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
30690	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE ENFORCER D	ÉMULSION	FLUROXYPYR : 80 g e.a./L 2,4-D : 240 g e.a./L BROMOXYNIL : 190 g/L
30691	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE ENFORCER M	ÉMULSION	MCPA : 200 g e.a./L FLUROXYPYR : 80 g e.a./L BROMOXYNIL : 200 g/L
31348	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	HERBICIDE LIQUIDE IPCO BROTEX 480	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 480 g/L
31429	C	LA COOPÉRATIVE INTERPROVINCIALE LIMITÉE	WEEDAWAY BROTEX 480	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 480 g/L
31431	C	LOVELAND	HERBICIDE	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 480 g/L

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
		PRODUCTS CANADA INC.	LIQUIDE BROMAX TM		
31992	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE RRRPSABRY	SUSPENSION	THIENCARBAZONE-MÉTHYL : 5 g/L PYRASULFOTOLE : 31,3 g/L BROMOXYNIL : 175,0 g/L
32260	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE PSABRY	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 37,5 g/L BROMOXYNIL : 210 g/L
32472	C	ALBAUGH LLC	BROMOXYNIL-MCPA 225-225	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
32528	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE CONQUER	ÉMULSION	PYRAFLUFÈN-ÉTHYL : 15 g/L BROMOXYNIL : 467 g/L
32607	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	HERBICIDE RRRPSABRY-SP	SUSPENSION	THIENCARBAZONE-MÉTHYL : 5 g/L PYRASULFOTOLE : 31,3 g/L BROMOXYNIL : 175 g/L
32622	C	ALBAUGH LLC	BROMOXYNIL 240 EC	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
32681	C	SYNGENTA CANADA INC.	A19278	ÉMULSION	BICYCLOPYRONE : 37 g/L BROMOXYNIL : 175 g/L
32685	C	NEWAGCO INC.	MPOWER BUCK M	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g e.a./L
32911	C	NEWAGCO INC.	MPOWER BROMOXYNIL	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L
33248	C	BAYER CROP SCIENCE INC.	INFINITY FX	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 31,1 g/L FLUROXYPYR : 72 g/L BROMOXYNIL : 174,3 g/L
33350	C	NUFARM AGRICULTURE INC.	HERBICIDE CONQUER II	ÉMULSION	PYRAFLUFÈN-ÉTHYL : 15 g/L BROMOXYNIL : 467 g/L
33372	C	ARYSTA LIFESCIENCE NORTH AMERICA, LLC	BATALIUM	AUCUNE DONNÉE	MCPA : FLUCARBAZONE : FLUROXYPYR : BROMOXYNIL :
24403	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL SOLUTION 50 % D'ESTERS MÉLANGÉS (MEO 50 %)	SOLUTION	BROMOXYNIL : 50 %
24404	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL SOLUTION 60 % D'ESTERS MÉLANGÉS (MEO 60 %)	SOLUTION	BROMOXYNIL : 60 %
24471	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL ESTER MÉLANGÉS SOLIDE	SOLIDE	BROMOXYNIL : 66,3 %
28696	M	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BROMOTRIL 240	ÉMULSION	BROMOXYNIL : 240 g/L

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28699	M	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BADGE	ÉMULSION	MCPA : 225 g e.a./L BROMOXYNIL : 225 g/L
28864	M	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BROMOTRIL	SOLUTION	BROMOXYNIL : 56,2 %
29413	M	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM BROMOXYNIL ME 50	SOLUTION	BROMOXYNIL : 50 %
29414	M	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM BROMOXYNIL ME 60	SOLUTION	BROMOXYNIL : 60 %
29415	M	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM BROMOXYNIL ME SOLID	SOLIDE	BROMOXYNIL : 66,8 %
33190	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	INFINITY	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 37,5 g/L BROMOXYNIL : 210 g/L
33229	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	PSABRYFPF	ÉMULSION	PYRASULFOTOLE : 15,5 g/L FÉNOXAPROP-P-ÉTHYL : 46 g/L BROMOXYNIL : 87,5 g/L
33239	M	BAYER CROP SCIENCE INC.	RRRPSABRY	SUSPENSION	THIENCARBAZONE-MÉTHYL : 5 g/L PYRASULFOTOLE : 31,3 g/L BROMOXYNIL : 175 g/L
19693	T	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 92,5 %
19700	T	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL HEPTANOATE TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 68,2 %
19705	T	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL OCTANOATE TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 65,9 %
21926	T	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM BROMOXYNIL PHÉNOL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 92,5 %
21927	T	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM OCTANOATE DE BROMOXYNIL TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 65,5 %
27675	T	ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS CANADA LTD.	BROMOTRIL TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 66,1 %
29412	T	NUFARM AGRICULTURE INC.	NUFARM HEPTANOATE DE BROMOXYNIL TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 68,2 %
31987	T	NEWAGCO INC.	BROMOXYNIL HEP HERBICIDE TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 70,85 %
31988	T	NEWAGCO INC.	BROMOXYNIL OCT	SOLIDE	BROMOXYNIL : 68,5 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
			HERBICIDE TECHNICAL		
32470	T	ALBAUGH LLC	ALBAUGH BROMOXYNIL OCTANOATE TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 67,2 %
32592	T	BAYER CROP SCIENCE INC.	BROMOXYNIL MIXED ESTER TECHNICAL	SOLIDE	BROMOXYNIL : 67,6 %

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du bromoxynil

Les modifications présentées ci-dessous sont des exigences d'étiquetage pour les préparations commerciales de bromoxynil seulement; elles ne comprennent pas toute l'information exigée sur l'étiquette de chaque préparation commerciale (par exemple, les énoncés relatifs à l'équipement de protection supplémentaire, aux premiers soins et à l'élimination du produit, et les mises en garde). Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être retirés, sauf s'ils contredisaient les énoncés qui suivent. Veuillez lire attentivement chaque section et apporter les changements appropriés aux étiquettes de vos produits.

- I) Pour assurer l'uniformité des étiquettes et respecter la norme d'étiquetage en vigueur, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« Ne pas utiliser en milieu résidentiel, c'est-à-dire dans des endroits où des personnes peuvent être exposées au produit durant la pulvérisation ou après celle-ci, comme à proximité des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeux et des édifices publics. »

« N'appliquer le produit que lorsque le risque de dérive vers des zones résidentielles ou des aires d'activité humaine, comme des maisons, des chalets, des écoles et des aires de loisirs, est minimale. Tenez compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et des paramètres de fonctionnement du pulvérisateur. »

- II) Les renseignements sur l'équipement de protection individuelle doivent être révisés comme indiqué ci-dessous sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

*« **Application au sol** : Portez une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange et le chargement du produit ainsi que le nettoyage et la réparation de l'équipement. Portez un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant l'application du produit. Il n'est pas nécessaire de porter de gants à l'intérieur d'une cabine fermée durant l'application. »*

*« **Application par voie aérienne : personnel au sol et personnes qui mélangent ou chargent le produit** : Portez une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange et le chargement du produit ainsi que le nettoyage et la réparation de l'équipement. »*

« **Spécialiste de l'application de pesticides par voie aérienne** : Portez un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussettes et des chaussures durant l'application. Il n'est pas nécessaire de porter de gants à l'intérieur d'une cabine fermée durant l'application. Ne laissez pas le pilote mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'aéronef. »

- III) Les renseignements sur les délais de sécurité après traitement pour l'ail et le maïs sucré doivent être révisés comme indiqué ci-dessous sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« **NE RETOURNEZ PAS** dans un site traité et ne permettez pas aux travailleurs d'y accéder avant la fin du délai de sécurité (DS) précisé dans le tableau ci-dessous :

CULTURE	ACTIVITÉ APRÈS LE TRAITEMENT	DÉLAI DE SÉCURITÉ (DS)
Ail	Irrigation, manuelle	2 jours
	Toutes les autres activités	24 heures
Maïs sucré	Irrigation, manuelle	5 jours
	Récolte, manuelle	20 jours
	Toutes les autres activités	24 heures

- IV) Pour assurer la clarté de l'étiquette des produits homologués pour deux applications de 336 g e.a./ha sur le MAÏS (de grande culture et sucré), l'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« *Le maïs peut faire l'objet d'un traitement de pleine surface en postlevée à la dose recommandée à compter du stade des quatre feuilles. Pour assurer la couverture adéquate des mauvaises herbes, des pendillards doivent être utilisés après que le maïs a dépassé le stade des huit feuilles ou lors d'un deuxième traitement visant les mauvaises herbes en germination, comme la lampourde glouteron et l'abutilon à pétales jaunes. Le délai d'attente minimal entre le premier et le deuxième traitement est de 21 jours. Le délai d'attente avant la récolte (DAAR) est de 20 jours.* »

- V) Pour assurer la clarté de l'étiquette des produits homologués pour deux applications de 336 g e.a./ha sur la LUZERNE ÉTABLIE (uniquement pour la production de semences, et seulement en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba), l'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« *La luzerne établie peut être traitée jusqu'à ce que les plants atteignent 25 cm de hauteur. Maximum de deux traitements par année. Le délai d'attente minimal entre le premier et le deuxième traitement est de 21 jours.* »

- VI) Pour assurer l'uniformité des étiquettes et respecter la norme d'étiquetage en vigueur, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« *Comme ce produit n'est pas homologué pour lutter contre les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE L'UTILISEZ PAS à cette fin.* »

« NE CONTAMINEZ PAS les sources d'eau potable ou l'eau d'irrigation ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage de l'équipement ou l'élimination des déchets. »

VII) Pour assurer l'uniformité des étiquettes et respecter la norme d'étiquetage en vigueur, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES** :

« Toxique pour les organismes aquatiques. Respectez les zones tampons prescrites dans le MODE D'EMPLOI. »

« Afin de réduire le ruissellement à partir des zones traitées vers les habitats aquatiques, évitez d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux. »

« Évitez d'appliquer ce produit si de fortes pluies sont prévues. »

« La contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être atténuée par l'aménagement d'une bande de végétation entre la zone traitée et le plan d'eau. »

Références

Documents publiés

N° de l'ARLA Référence

2960394 PSRD2019-01. Projet de décision d'examen spécial : Examen spécial du bromoxynil et des préparations commerciales connexes, 30 janvier 2019